

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, fixant le prix des transports sur les coches d'eau, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, fixant le prix des transports sur les coches d'eau, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 238-239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29177_t1_0238_0000_12

Fichier pdf généré le 01/02/2023

général de la liquidation pour son travail sur les pensions des anciens employés des dites administrations supprimées.»

« Le décret ne sera point imprimé. » (1).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances sur l'établissement de nouveaux relais

sur la route de Clermont à Nîmes et Montpellier, en passant par Saint-Flour et Mende, décrète que les avances et traitemens annuels, fixés provisoirement par l'inspecteur Gibert, pour chacun de ces nouveaux relais, demeurent réduits définitivement à la somme de 532,000 l., pour un bail de trois ans; laquelle somme sera répartie par l'administration des postes aux parties prenantes, suivant l'état ou tableau annexé à la minute du présent décret.

« Il ne sera point imprimé » (2).

[Annexe au décret : Tableau comparatif des adjudications de relais et des réductions proposées] (3).

Noms des relais	Nb. des chevaux	Conditions des adjudications			Réductions proposées par l'Administration			
		Sommes une fois payées	Sommes annuelles	Sommes totales p. 3 années	Sommes une fois payées	Sommes annuelles	Sommes totales p. 3 années	Economies
		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
St-Flour	10	10 000	20 000	70 000	10 000	6 000	28 000	42 000
Bessière	10	13 000	20 000	73 000	13 000	6 000	31 000	42 000
St-Chély	10	12 000	15 000	57 000	12 000	6 000	30 000	27 000
Serverette	10	14 000	20 800	76 400	14 000	6 000	32 000	44 400
Rieutort	10	17 000	16 400	66 200	17 000	6 000	35 000	31 200
Mende	12	16 700	19 700	75 800	16 700	6 000 (*)	34 700	41 100
Fraissinel	10	25 000	25 000	100 000	13 900	6 000	31 900	68 100
Florac	10	12 000	33 500	52 500	12 000	4 000	30 000	22 500
Logis-de-Rey ..	10	16 750	4 000	28 750	16 750	6 000	28 750	
Pompidoux	10	31 500	18 500	87 000	15 000	6 000	33 000	54 000
St-Romand ...	10	27 500	9 550	56 150	15 000		33 000	23 150
St-J.-du-Gard .	10	14 450		14 450	14 400	2 100	14 450	
Anduze	12	13 700	2 100	20 000	13 700	6 000	20 000	
Quissac	10	18 900	14 000	60 900	15 000	3 000	33 000	27 900
Sommière	10	9 200	3 000	18 200	9 200	6 000	18 200	
Castries	10	15 000	6 000	33 000	15 000	6 000	33 000	
Lédignan	10	24 000	6 600	43 800	15 000		33 000	10 800
Baracques - de - Fons	10	19 700	6 500	39 200	15 000	6 000	33 000	6 200
		310 400	220 650	972 350	252 700	93 100	532 000	440 350 (***)

Observations

(*) En suivant les proportions des sommes annuelles eu égard au nombre des chevaux, le titulaire de Mende devrait toucher, annuellement 7 200 F.

(**) Ayant découvert qu'il y avait eu de l'irrégularité dans l'adjudication du relai de Pompidoux, j'ai fait procéder à une nouvelle, dont je communiquerai à la Convention le résultat, dès qu'il me sera parvenu.

(***) Il se trouve ici des erreurs d'opération dans le rapport de l'Administration qui porte le montant de l'économie à 443 450 F...

(1) P.V., XXXV, 31. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8689. Reproduit dans *Débats*, n° 567, p. 342; *J. Sablier*, n° 1242.

(2) P.V., XXXV, 31. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8683^{bis}.

(3) C 296, pl. 1008, p. 10.

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. A dater du 20 floréal prochain, le prix des coches de la Haute-Seine sera fixé quatre sols par lieue par voyageur, et trois sols par lieue par quintal de marchandises.

« II. Le prix dans les coches d'eau de la Saône, sera, pour le trajet entier de Chalon à Commune-Affranchie et retour, de 8 l. pour les voyageurs, et 3 l. 7 s. 6 d. par quintal de marchandises, et en proportion pour les distances intermédiaires.

« III. Le prix dans les diligences d'eau du Rhône sera, pour le trajet entier de Commune-

Affranchie à Avignon, de 16 l., et dans les coches, de 8 l. pour les voyageurs et en proportion pour les distances intermédiaires.

« IV. Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit par les coches, sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, seulement de 4 l. 10 s. du quintal; et attendu que le retour d'Avignon - Commune-Affranchie devient plus dispendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandises sera de 6 l.

« V. Le prix des autres voitures d'eau dépendantes de l'exploitation générale des messageries, sera augmenté d'un tiers en sus du prix du tarif de 1790. Tout tarif contraire au présent décret est abrogé » (1).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MAILHE, au nom de] son comité de législation, sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1792 (vieux style) (2), décrète ce qui suit :

« Art. I. En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février, ou par le présent décret.

« II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement contre des adjudications par décrets antérieurs à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au premier vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets ayent été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise; le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article 14 de la déclaration de 1736.

« III. Il n'est rien ajouté par les articles précédents au droit de ceux dont les actions en rabatement, d'après les délais ci-devant usités, se trouvoient prescrites avant le premier vendémiaire prochain.

« IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés, avant la publication de la loi du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués; quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi

(1) P.V., XXXV, 32. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 9). Décret n° 8682^{bis}. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *J. Sablier*, n° 1242; *J. Perlet*, n° 563; *M.U.*, XXXVIII, 298; *Débats*, n° 567, p. 342; *Audit. nat.*, n° 561.

(2) Voir ce rapport, ci-dessus, séance du 13 germinal, n° 99.

du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception; les adjudicataires déposés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auroient pas été allouées.

« V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« VI. L'insertion de la présente loi dans le bulletin de correspondance tiendra lieu de publication (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances (2), décrète :

Titre Premier

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi

« Art. I. Les lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

« II. Les officiers de la maison du ci-devant roi, qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

« III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versements faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

« IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

« V. Sont déclarés nuls et comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

« VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées aux dits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs, par les voies de droit (3).

(1) P.V., XXXV, 34. Minute de la main de Mailhe (C 296, pl. 1008, p. 8). Décret n° 8691. Reproduit dans *Mon.*, XX, 170; *Débats*, n° 566, p. 331; *M.U.*, XXXVIII, 332. Mention dans *J. Mont.*, 151; *Débats*, n° 564, p. 291.

(2) Projet imprimé par ordre de la Conv., broch. 8 p. (*B.N.*, 8° Le^{ss} 754; C 296, pl. 1008, p. 12). Ce dernier texte porte les corrections de la main de Monnot.

(3) Art VI ajouté en séance.